



Nice, le 22 FEB. 2023

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Société MICOUD STÉPHANE**  
**Installation de broyage, concassage, criblage de matériaux inertes et de déchets inertes**  
**28/30 chemin de Saquier 06200 NICE**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure et de suspension d'activité**

n°731

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.511-1, L.511-2, L.512-8 L.514-5, R.511-9, R.512-47 et R.512-48 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-2 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022\_708 du 26 décembre 2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 23 décembre 2022, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.511-2 du code de l'environnement susvisé précise que : « Les installations visées à l'article L.511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. » ;

**CONSIDÉRANT** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement et notamment la rubrique 2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.512-47-I impose que toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à déclaration adresse une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté par l'inspection de l'environnement, lors de la visite du 23 décembre 2022, que la société MICOUD STÉPHANE exploite sur le site au 28/30 chemin de Saquier à Nice, une installation de broyage, concassage, criblage de matériaux inertes et de déchets inertes d'une puissance de 194 kW sans disposer du récépissé de déclaration ou de la preuve de dépôt correspondants requis au titre de l'article R.512-48 du code de l'environnement et que l'exploitant indique n'avoir pas adressé au préfet la déclaration relative à l'installation classée qu'il exploite avant la mise en service de l'installation conformément à l'article R.512-47-I du code de l'environnement ;

- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu en application de l'article L.171-7-I du code de l'environnement, de mettre en demeure la société MICOUD STÉPHANE de régulariser la situation administrative de son installation ;
- CONSIDÉRANT** que le fonctionnement de l'installation exploitée par la société MICOUD STÉPHANE est de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7-I du code de l'environnement dispose que : « *[L'autorité administrative compétente] peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent* » ;
- CONSIDÉRANT** qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;
- CONSIDÉRANT** que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension des activités de broyage, concassage, criblage de matériaux inertes et déchets inertes exercées par la société MICOUD STÉPHANE ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1. Régularisation administrative

La société MICOUD STÉPHANE, dont le siège social est situé 24 avenue du Mercantour à Cagnes-sur-Mer, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de broyage, concassage, criblage de matériaux inertes et de déchets inertes qu'elle exploite 28/30 chemin de Saquier à Nice :

- soit en procédant à la déclaration de son l'installation de broyage, concassage, criblage de matériaux inertes et de déchets inertes, conformément à l'article R.512-47-V du code de l'environnement ;
- soit en procédant à la cessation de ses activités, conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;

dans un délai d'un mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 2. Suspension

Le fonctionnement de l'installation exploitée par la société MICOUD STÉPHANE, 28/30 chemin de Saquier à Nice, pour les activités de broyage, concassage, criblage de matériaux inertes et déchets inertes, est suspendu à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation administrative de l'installation comme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

### Article 3.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L.171-7 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

#### **Article 4. Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

#### **Article 5. Publicité et exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société MICOUD STÉPHANE et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au maire de Nice,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522



**Philippe LOOS**

